

Aux membres du Conseil des Etats

Zurich, mai 2018

Révision partielle de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (LChP)

Mesdames les Sénatrices,
Messieurs les Sénateurs,

Lors de votre séance du 5 juin, vous serez appelés à délibérer sur le projet du Conseil fédéral relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0). La partie essentielle de cette révision de la loi sur la chasse soumise à discussion consiste à faciliter la régulation de certaines espèces protégées, respectivement l'augmentation de principe de la pression cynégétique. Par ailleurs, le projet prévoit un important transfert des compétences en faveur des cantons. Ce développement préoccupe grandement la fondation pour l'animal en droit (Stiftung für das Tier im Recht, TIR) qui rejette donc en grande partie ce projet. Déjà dans le cadre de la procédure de consultation, elle avait remis une prise de position critique, annexée à ce courriel. Permettez-nous de vous présenter ci-après nos raisons :

Régulation facilitée d'espèces protégées et hausse de la pression cynégétique

TIR critique tout particulièrement la régulation facilitée de certaines espèces protégées ainsi que l'écourtement de certaines périodes de protection et la pression cynégétique en résultat sur les animaux sauvages. Le loup se trouve au centre de la discussion sur la régulation de certaines espèces. TIR n'est pas d'accord avec l'élargissement prévu des possibilités de réguler les futurs effectifs de loups dont les conséquences sont actuellement absolument imprévisibles. Les modifications projetées s'appliquent

unilatéralement au loup en ignorant les mesures de prévention préconisées par la Convention de Berne et allant dans le sens de mesures plus douces, comme par exemple la protection des troupeaux et des mesures d'effarouchement et sensibilisation. L'introduction de la régulation des loups n'aboutirait pas non plus à une solution durable et elle serait inappropriée pour un évitement à long terme des dommages aux troupeaux. La prévention des dommages et la sécurité de la population pouvant aujourd'hui déjà être assurées par les tirs isolés ciblés, la régulation de l'espèce n'est donc pas nécessaire et elle n'est donc pas recevable. De plus, aucun comportement agressif des loups à l'encontre des humains n'a été constaté à ce jour. TIR critique tout particulièrement la possibilité d'écourter la période de régulation des 3 mois proposés par le Conseil fédéral à 7 mois. Enfin, elle critique l'abolition de la protection du lynx et du castor.

Avec l'assouplissement des dispositions de protection, on ne présente pas au peuple une solution durable pour la cohabitation des hommes et des animaux sauvages, mais on règle déjà de façon préventive des situations conflictuelles en tirant des animaux. Le fait de tirer les fauves dès qu'ils font preuve d'un comportement typiques aux fauves n'augmentera pas leur acceptation au sein de la population. Bien au contraire, cela permet de conforter l'idée déjà bien ancrée que les fauves n'ont pas leur place en Suisse. Or, la tâche du Conseil fédéral devrait plutôt consister à encourager la compréhension pour ces grands prédateurs en sensibilisant et en informant mieux et plus la population sur le comportement inhérent à ces animaux et ce également afin d'éviter les conflits éventuels.

De plus, TIR critique la possibilité d'écourter, respectivement d'abolir les périodes de protection de diverses espèces animales. En l'occurrence, l'abolition des périodes de protection pour les sangliers qui n'ont pas encore deux ans, pour les corneilles noires qui apparaissent en nuées et pour des espèces animales non-indigènes comme par exemple le daim, le cerf sika ou le mouflon, présenterait le risque que des mères qui conduisent des jeunes encore dépendants soient tirées. Or, de tels tirs ne sont pas compatibles avec les principes de la législation suisse en matière de protection des animaux.

La délégation de compétence aux cantons crée une insécurité juridique

Le projet de révision partielle prévoit de plus une importante délégation de compétence aux cantons. Ainsi, ces derniers pourront désormais écourter temporairement les périodes de protection ou prendre de manière indépendante des mesures destinées à réguler certaines espèces. Dans les deux cas, l'autorisation de l'office fédéral de

l'environnement (OFEV) ne serait plus nécessaire. Une audition préalable de l'office fédéral suffirait. TIR estime que l'élargissement des compétences cantonales augmenterait l'insécurité juridique et l'inégalité de droit. Les animaux sauvages ne s'arrêtent pas aux frontières des cantons. De l'avis de TIR, il serait important de promouvoir une pratique uniforme en matière de chasse. La protection des animaux et des espèces sont des tâches qui relèvent de la Confédération. Et si on accorde aux cantons de larges compétences et d'importantes marges de manœuvre, la Confédération ne sera plus en mesure d'assurer ses tâches en matière de protection.

Plus besoin d'autorisation pour les expériences sur des animaux

Par ailleurs, TIR critique le fait que la capture et le marquage d'animaux et d'oiseaux vivant à l'état sauvage ainsi que le prélèvement d'échantillons sur ces animaux soient dispensés du régime de l'autorisation, lorsque ces mesures visent à surveiller les populations ou à vérifier l'efficacité des mesures prises dans le sens de cette loi et qu'elles sont appliquées par les autorités fédérales ou cantonales respectivement par des tiers mandatés à cet effet. Dans l'optique de la protection des animaux, cette dérogation doit être clairement rejetée sachant le procédé de pesée des intérêts et l'examen de l'indispensabilité qui sous-tendent les procédures d'autorisation pour des expériences sur des animaux sont également très importants dans le présent contexte.

Modifications positives par rapport à la législation actuelle sur la chasse

Pourtant, TIR ne rejette pas le projet de loi dans sa totalité et elle salue certaines adaptations comme par exemple l'exigence d'une attestation selon laquelle les personnes doivent avoir les capacités générales requises pour chasser (art. 3 al. 2 LChP) ainsi que la nouvelle obligation consistant à rechercher ou faire rechercher les animaux tirés qui ne sont pas tombés sur place (art. 8 al. 1 LChP). TIR prend également connaissance avec satisfaction de l'harmonisation et la standardisation des contenus de l'examen de chasse qui devrait contenir le thème "protection des animaux" (art. 4 LChP).

Autres propositions d'adaptations

Dans l'optique de la protection des animaux, une interdiction des formes de chasse allant à l'encontre de la loi sur la protection des animaux comme cela est le cas pour la chasse au terrier, serait souhaitable. Cette forme de chasse correspond à plusieurs faits de maltraitance animale comme celui de mauvais traitements (art. 26. al. 1 let. a

LPA) et celui de tentative d'organisation de combats d'animaux par dol éventuel (art. 26 al. 1 let. c LPA). Egalement souhaitables, des conditions préalables pour la chasse, destinées à promouvoir des directives uniformes pour l'octroi des autorisations cantonales de chasse comme par exemple l'interdiction de consommer de l'alcool dans le cadre de la chasse ou l'interdiction de chasse après une condamnation pour mauvais traitements infligés aux animaux selon l'art. 26 de la loi sur la protection des animaux (LPA) ou suite à plusieurs condamnations pour d'autres infractions à la loi sur la protection des animaux dans le sens de l'art. 28 LPA. En effet, celui qui a contrevenu gravement ou à plusieurs reprises à la législation sur la protection des animaux ne dispose à l'évidence pas de la sensibilité requise en matière de contact avec les animaux, nécessaire pour une pratique correcte de la chasse et il ne doit par conséquent plus être autorisé à chasser. Au même titre, l'utilisation de munitions en plomb doit être interdite sur tout le territoire suisse sachant que ces dernières représentent un important risque pour la santé des humains tout comme pour celle des animaux sauvages non-chassés – et en particulier celle des rapaces – qui peuvent ingérer des résidus de plomb en dévorant des animaux tirés avec de telles munitions, ce qui peut provoquer de graves empoisonnements.

Nous vous prions donc de bien vouloir tenir compte des points cités dans le cadre de vos délibérations lors de la séance du 5 juin, en vous engageant ainsi pour le bien-être des animaux sauvages en Suisse ainsi que pour une harmonisation des législations sur la chasse et sur la protection des animaux.


Nous restons bien volontiers à votre entière disposition pour de plus amples explications – également dans le cadre d'un entretien personnel.

Meilleures salutations

Fondation für das Tier im Recht (TIR)



MLaw Christine Künzli
Directrice adjointe et avocate



Andreas Rüttimann, lic. en droit
Collaborateur scientifique